

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR
M.R.C. DE LA HAUTE CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 551

DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES,
SPÉCIALES AINSI QUE LE TAUX DES TARIFS, LICENCES, PERMIS ET
CERTIFICATS POUR L'ANNÉE 2018

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de
Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 25 janvier 2018, à 16 h, à
l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRE : LISE BOULIANNE

MESDAMES LES CONSEILLÈRES;

MESSIEURS, LES CONSEILLERS :

Mme Nada Deschênes

Mme Marie-Chantal Dufour

Mme Valérie Dufour

M. Tommy Gauthier

Mme Isabelle Tremblay

M. Billy Hovington

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été
donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai
prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, Comté de la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC»;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité prévoit les dépenses pour l'année 2018, jointes au présent règlement sous la cote «ANNEXE B»;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que cette municipalité ait les revenus suffisants pour rencontrer les dépenses en «ANNEXE B». En conséquence, prévoit les revenus, joints au présent règlement sous la cote «ANNEXE A»;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des Lois en vigueur, ce Conseil peut imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation de ce règlement, a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil, tenue le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement 551, a été préalablement donné, soit à la séance extraordinaire du 23 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR :

M^{me} Valérie Dufour

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 551 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

TITRE

ARTICLE 1. - Le présent règlement portera le titre de «RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES,

SPÉCIALES AINSI QUE LE TAUX DES TARIFS, LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS POUR L'ANNÉE 2018 ».

DÉFINITIONS

ARTICLE 2. - Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur sont attribués dans le présent article :

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

CONSEIL : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute Côte-Nord;

BUT

ARTICLE 3. - Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes, tarifs et permis dans la Municipalité pour l'année 2018 et de prélever ainsi des revenus suffisants pour rencontrer les dépenses de cette Municipalité.

PRÉAMBULE

ARTICLE 4. - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit;

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 5. – Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) à savoir :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;

3. Catégories des immeubles industriels;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie des immeubles agricoles enregistrés.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

ARTICLE 6.-Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de un dollar et trente-huit cents (1,38\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi sur la fiscalité municipale.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ARTICLE 7. – Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixée à la somme deux dollars et vingt-deux cents (2,22\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

ARTICLE 8. – Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme deux dollars et vingt-deux cents (2,22\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

ARTICLE 9. - Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux dollars et soixante et seize cents (2,76\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens –fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ENREGISTRÉS

ARTICLE 10. –Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles enregistrés est fixé à la somme de un dollar et trente-huit cents (1,38\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

TAXE SPÉCIALE-CHEMIN DU MOULIN

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions du règlement numéro 417, il est imposé et il sera prélevé sur les biens fonds des propriétaires riverains du Chemin du Moulin, en même temps que la taxe foncière générale de base, une taxe spéciale sur l'évaluation municipale des bâtiments au taux de 0,207\$/100\$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

TARIF DE COMPENSATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 12. - Les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout pour l'année 2018 sont ceux établis au règlement no. 549 adopté par le Conseil lors d'une séance extraordinaire tenue le 25 janvier 2018.

TAXE DE DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 13. - Les tarifs de compensation pour le service de cueillette et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables pour l'année 2018 sont ceux établis au règlement no. 182 adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 5 décembre 1988 et au règlement 550 adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 25 janvier 2018.

TARIF DES LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 14. - Le tarif d'honoraires exigible pour la délivrance des certificats d'approbation des permis et des licences requis par les divers règlements de cette Municipalité est pour l'année 2018 ceux décrétés au règlement no. 209 et de ses amendements adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenue le 9 juin 1993 et le règlement no. 339 adopté lors d'une séance de ce conseil, tenue le 15 mai 2000 et de ses amendements.

PERMIS AUX EXPLOITANTS DE COMMERCE OU DE SERVICES DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 15. - Le coût d'émission d'un permis exigible pour l'exploitation de commerce ou d'entreprise de services dans certaines zones résidentielles est pour l'année 2018 celui décrété au règlement numéro 440 adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenue le 15 octobre 2007.

Tel qu'édicté à l'article 12 du règlement numéro 440, toute somme due à la Municipalité pour l'émission d'un permis d'exploitation émis au présent règlement est assimilable à la taxe foncière tel que prescrit à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C. c-47.1).

MODALITÉ DE VERSEMENTS

ARTICLE 16. - Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, lorsque le montant des taxes municipales comprises dans un compte de taxes atteint le montant de trois cent dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux. Le premier versement devient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1 mars, les seconds cent vingt (120) jours après l'échéance du premier versement soit le 1^{er} juillet et le troisième versement, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du deuxième versement soit le 1^{er} octobre.

Les règles prescrites par le présent article s'appliquent également à toutes taxes et tarifs de compensation applicables ainsi qu'à toutes taxes partielles en adaptant le calendrier des versements selon les échéances prescrites au 1^{er} alinéa du présent article.

TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES DES TAXES

ARTICLE 17. - Les arrérages sur les taxes prescrites au présent règlement porteront intérêt à compter de leur exigibilité selon les modalités prévues au taux de 14%. Toutefois, un contribuable n'est pas déchu s'il omet d'effectuer un versement à échéance. Dans ce cas, l'intérêt devra être calculé à compter de chaque versement.

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

ARTICLE 18. - Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement et tout particulièrement les règlements numéros 313, 335, 350, 369, 385, 395, 407, 420, 430, 445, 457, 472 et 479, 488, 501, 513, 528 et 541 de cette Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-CŒUR, CE 25^E JOUR DE JANVIER 2018.

LISE BOULIANNE, MAIRE

NADIA DUCHESNE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE A

Rapport de la préparation budgétaire - Année 2018

Municipalité Sacré-Coeur

<u>Description des revenus</u>	<u>Budget 2018</u>
Taxes	2 406 185 \$
Paiements tenant lieu de taxes	79 413 \$
Services rendus	134 720 \$
Impositions de droits	30 350 \$
Amendes et pénalités	200 \$
Intérêts	31 650 \$
Autres revenus	22 150 \$
Transferts inconditionnels	150 305 \$
Transferts conditionnels	215 489 \$
Appropriation surplus	0 \$
Total revenus	3 070 462 \$

ANNEXE B

Rapport de la préparation budgétaire - Année 2018

Municipalité Sacré-Coeur

Description des dépenses	Budget 2018
Administration général	523 795 \$
Sécurité publique	301 659 \$
Transport	638 972 \$
Hygiène du milieu	553 098 \$
Santé	36 343 \$
Aménagement	163 396 \$
Loisirs et culture	447 499 \$
Frais de financement	88 536 \$
Remboursement dette et activités d'investissement	294 664 \$
Fonds réservé	22 500 \$
Total dépenses	3 070 462 \$